

## F3

## ACCESSIBILITÉ

ACCESSIBILITÉ  
DES CIRCULATIONS  
INTÉRIEURES  
COMMUNESPRINCIPES  
ET OBJECTIFS

## GÉNÉRALITÉS

**Pour les bâtiments d'habitation collectifs :**

- prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) ;
- se déplacer en toute sécurité ;
- faciliter l'orientation dans les bâtiments ;
- assurer le confort d'usage des parties communes d'un bâtiment collectif à travers :
  - des dispositions architecturales permettant de circuler avec un minimum d'effort quel que soit son handicap et offrant un maximum de sécurité dans les déplacements,
  - une signalétique adaptée permettant une orientation facile dans le bâtiment,
  - des dispositifs de commandes accessibles à tous ;
- assurer la continuité de la chaîne de déplacement depuis le hall du bâtiment jusqu'à l'entrée de chaque logement et/ou de chaque local collectif ;
- prendre en compte les zones concernées telles que :
  - circulation horizontale desservant les logements et locaux collectifs à chaque étage,
  - circulation verticale commune desservant l'ensemble des étages,
  - ascenseurs,
  - etc. ;
- s'assurer que les escaliers ont des caractéristiques dimensionnelles et sécuritaires minimales même si le bâtiment est desservi par un ascenseur ;
- prévoir une signalétique adaptée et un contraste visuel ;
- penser au traitement acoustique des circulations communes (cf. fiche G4) ;

**Attention :**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, toute demande de permis de construire doit inclure la présence d'ascenseur dans les bâtiments collectifs de plus de 2 étages au-dessus du rez-de-chaussée.

# DIAGNOSTICS

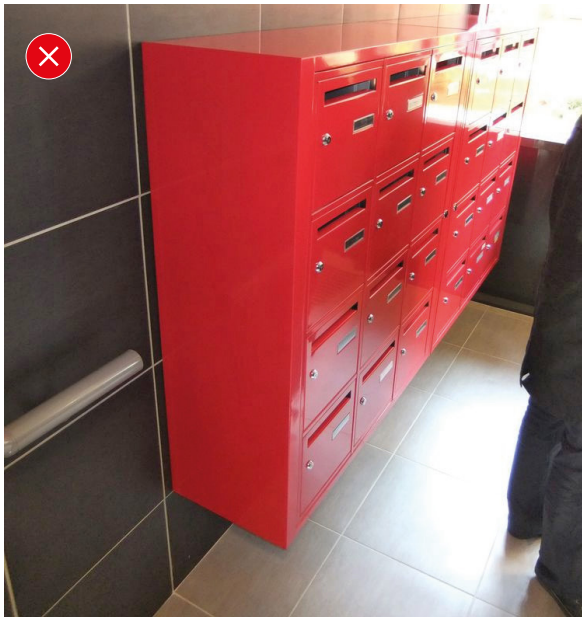
## CIRCULATIONS HORIZONTALES

### Origine des dysfonctionnements constatés :

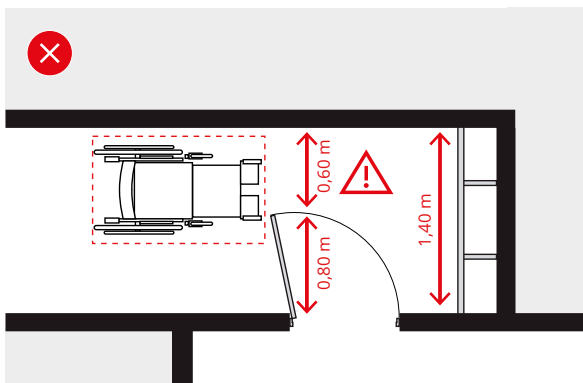
- prise en compte uniquement du handicap physique au détriment des autres handicaps ;
- erreur de conception ;
- professionnels insuffisamment formés et/ou sensibilisés.

### Points à risques :

- réductions ponctuelles de la largeur (par exemple, boîtes aux lettres en saillie de plus de 0,15 m dans la circulation sans contraste par rapport au mur et sans rappel au sol pour le guidage des personnes malvoyantes) (photo 1) ;
- obstacle placé en saillie dans la circulation et à une hauteur inférieure à 2,20 m (par exemple, échelle, servant à l'accès à la trappe de désenfumage, placée contre le mur de la circulation horizontale) ;
- espace de manœuvre de dimensions insuffisantes de part et d'autre des portes (schéma 2) ;

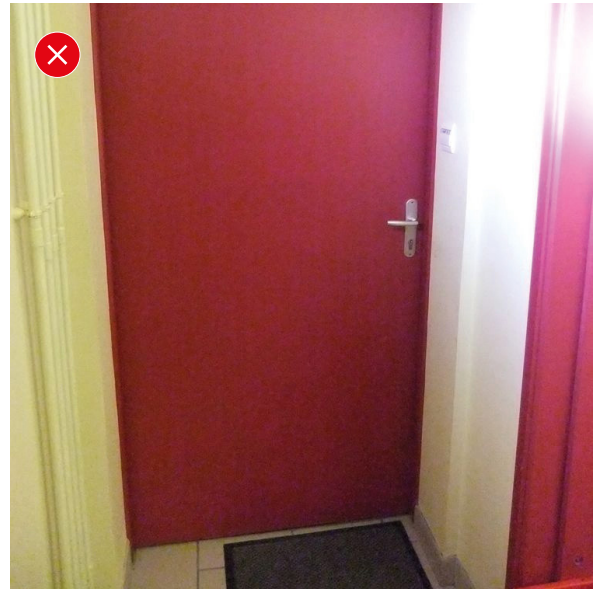


1. Boîtes aux lettres sur cheminement horizontal : contraste vis-à-vis du mur mais pas de rappel au sol pour détection à la canne.



2. Positionnement de la porte inadapté au passage du fauteuil.

- volées de marches isolées non ou partiellement traitées ;
- non-marquage des parties vitrées ;
- éloignement insuffisant de la poignée de porte et/ou serrure vis-à-vis de la paroi ou de l'obstacle (photo 3) (faire attention aux logements dont la porte palière est située au bout ou dans l'angle de la circulation).



3. Porte en bout de couloir proche d'un angle rentrant : poignée et serrure non accessibles par une personne en fauteuil roulant.

### Impact des dysfonctionnements constatés :

- difficultés dans la progression des personnes à mobilité réduite ;
- risques de heurts ;
- risques de trébuchements.

## CIRCULATIONS VERTICALES [ESCALIERS ET ASCENSEURS]

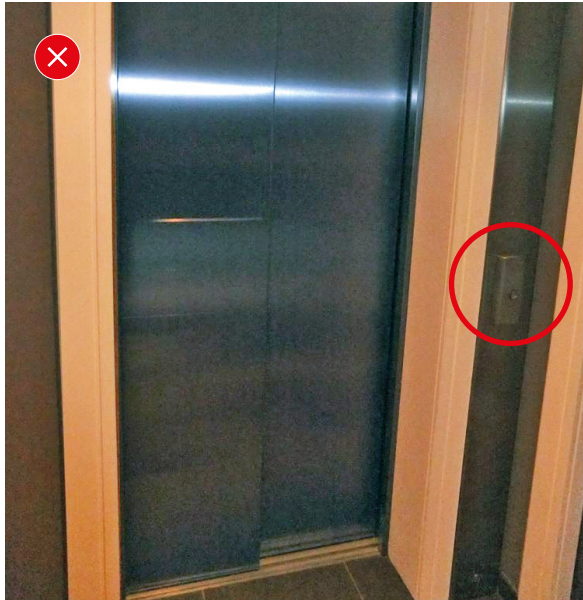
### Origine des dysfonctionnements constatés :

- erreur de mise en œuvre ;
- erreur de conception ;
- produits inadaptés à la solution préconisée.

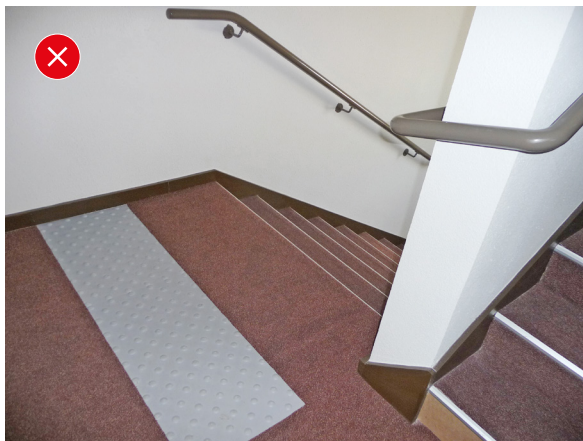
### Points à risques :

- première et dernière marche de chaque palier qui peuvent être supérieures à 0,17 m suite à une erreur de mise en œuvre dans l'implantation altimétrique de l'escalier ;
- non-respect des exigences dimensionnelles et Règles de l'art en matière d'escalier (formule de Blondel...);

- éloignement insuffisant de la commande d'appel de l'ascenseur (photo 4) ;
- en haut de l'escalier, l'éveil de la vigilance est obtenu, à 0,50 m de la première marche, par un changement de revêtement assurant un contraste tactile et visuel suffisant (exemple : carrelage clair/moquette sombre). Un relief trop important augmente le risque de chute pour les personnes ayant des difficultés à marcher (photo 5). En cas d'utilisation de bande d'éveil de vigilance, type voirie, sa mise en œuvre doit respecter la norme NFP 98-351 ;
- choix des couleurs pour les mains courantes, les nez de marches et les contremarches (photo 6) : vérifier que le contraste avec le fond principal est suffisant ;
- volée de l'escalier trop proche d'une porte palière de logement (photo 7) (escalier non encloisonné) ou trop proche de la porte d'accès à la circulation horizontale (escalier encloisonné) qui induit une main courante trop courte au droit de la première ou dernière marche de cette volée (impossibilité



4. Commande ascenseur trop proche d'un angle rentrant et contraste insuffisant.

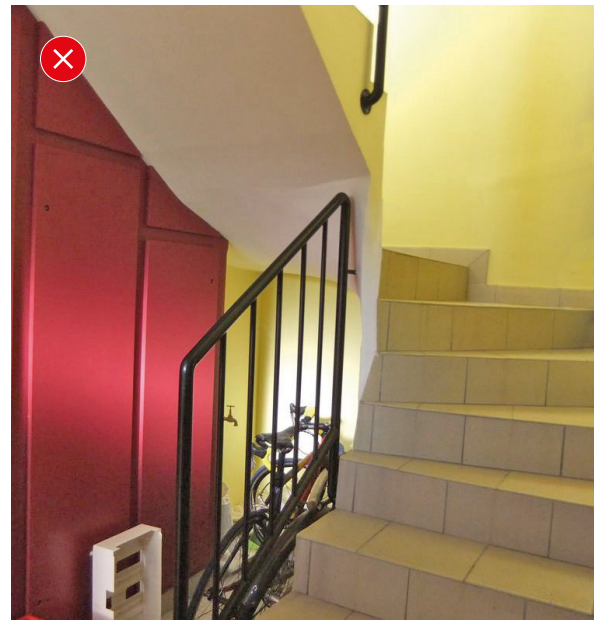


5. Bande d'Éveil de la Vigilance (BEV) sur palier : risque de chute dû au relief prononcé.

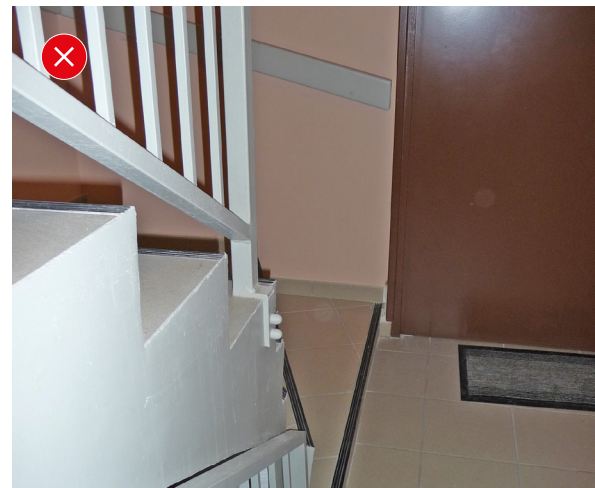
- de prolonger la main courante de la longueur d'une marche sans gêner l'ouverture de la porte ou son passage utile ;
- discontinuité de la main courante continue (au droit d'une baie vitrée, conception de l'escalier...) (photo 8).
- absence de signalétique à l'entrée du bâtiment s'il y a le choix entre plusieurs ascenseurs et/ou plusieurs escaliers ne desservant pas les mêmes parties du bâtiment ;
- absence de signalétique sur la porte de cage d'escalier.

#### Impact des dysfonctionnements constatés :

- difficultés dans la progression des personnes à mobilité réduite ;
- désorientation ;
- risques de trébuchements.



6. Marches d'une hauteur supérieure à 0,17 m, manque une main courante côté mur, main courante de la rampe d'escalier non continue, pas de contraste contremarches et nez de marches, et entre sols et murs.



7. L'implantation de la porte palière ne permet pas le prolongement de la main courante côté mur. La deuxième main courante aurait dû être prolongée.



## LES BONNES PRATIQUES

- Concevoir en intégrant l'ensemble des handicaps et notamment le handicap visuel en mettant l'accent sur les contrastes visuels et tactiles ;
- placer les commandes de manœuvre de porte et d'ascenseur à une distance réglementaire afin qu'une personne en fauteuil puisse facilement


se positionner pour les utiliser ;

- éviter le positionnement d'équipements en saillie dans les circulations horizontales ;
- vérifier, en phase travaux, la bonne implantation altimétrique des escaliers préfabriqués en béton ou les dimensions du coffrage des escaliers coulés sur place.


























## QUAND ÊTRE VIGILANT ?

Du début de la conception à la fin de la réalisation, des étapes de vérification sont nécessaires pour atteindre la qualité réglementaire :

 Étapes critiques

 Étapes importantes

Attention : aux phases sans symbole, rester vigilant.

	CONCEPTION	DÉPÔT P.C.	CHANTIER	RÉCEPTION
<b>DÉGAGEMENTS INTÉRIEURS :</b>				
DIMENSIONS				
PENTES				
PALIERS, ESPACES D'USAGE				
SIGNALISATION				
COMMANDES				
CHOIX MATÉRIAUX				
CONTRASTES				
OBSTACLES				
VOLÉES DE MARCHES				

## L'ESSENTIEL

CIRCULATIONS HORIZONTALES, PRÉVOIR :

1. le traitement des obstacles sur les cheminements ;
2. la signalétique adaptée ;
3. les commandes accessibles.

CIRCULATIONS VERTICALES, PRÉVOIR :

1. le traitement des contrastes dans la cage d'escalier ;
2. la sécurité des déplacements dans la cage d'escalier (main courante continue...);
3. l'accessibilité des commandes d'ascenseur.

## À CONSULTER

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves (et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation).
- Arrêté modifié du 24 décembre 2015 fixant les

dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

- Site internet ministériel Questions/réponses <http://www.accessibilite-batiment.fr>